



Délibération du collège des bourgmestre et échevins de Mondercange

Séance du 14 mars 2024

Présents: M. Jeannot FÜRPASS, bourgmestre,
M. Marc SCHRAMER, échevin,
Mme Marianne BAUSTERT-BERENS, échevine
N. Nadine BRACONNIER, secrétaire communale

Absent : /

Objet: Règlement temporaire de la circulation routière - décision

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que le service des eaux de la commune de Mondercange, procédera à partir du lundi 8 avril 2024 à des travaux de terrassement en vue de réparer une fuite d'eau dans la rue des Champs à Bergem à la hauteur de la maison n°8;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de ces travaux ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi du 6 juillet 2004 ;

Vu le règlement de la circulation de la commune de Mondercange du 3 février 2023, approuvé par l'autorité supérieure le 17 octobre 2023 réf. 322/23/CR ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération conforme,

décide à l'unanimité

article 1^{er}:

A partir de lundi 8 avril 2024, pour une durée estimée à 3 jours et suivant l'évolution des travaux :

à Bergem,

- dans la rue des Champs,
 - o la circulation sera interdite sur le tronçon compris entre la cité Raedelsbesch et la rue des Fleurs ;
 - o la rue sera barrée à la hauteur de la maison n°6 ;
 - o le stationnement sera interdit le long des maison 8-10.

article 2:

Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux : A,15; C,2; C,2a; D2 ; E,22a complété avec des barrières et des panneaux additionnels.

article 3:

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête.
Pour expédition conforme,
Mondercange, le 14 mars 2024


la secrétaire


le bourgmestre